

PRÉAMBULE

Le mica se trouve dans une grande variété de biens de consommation et de matériaux de l'industrie, de l'automobile aux revêtements, des composants électroniques aux matériaux de construction, dans les produits cosmétiques, dans l'industrie pétrolière, etc.

Les principaux volumes de mica proviennent d'Inde, de Madagascar, du Brésil, des États-Unis, de Chine, de Malaisie... En Inde, environ 80% de la production indienne de mica provient de mines illégales situées au Nord-Est de l'Inde, où plus de 20 000 enfants¹ travaillent dans des conditions extrêmement difficiles pour contribuer aux revenus de leurs familles. De façon similaire dans le sud de Madagascar, environ 10 000 enfants² travaillent aux côtés de leurs parents dans des mines informelles.

En raison de l'absence de contrôle et de traçabilité, le mica d'origine inconnue - et dont la collecte implique donc potentiellement des enfants - est susceptible d'intégrer la chaîne d'approvisionnement.

Mais l'espoir est là : des solutions efficaces ont été développées au Bihar et au Jharkhand au cours des 10 dernières années, à l'initiative d'ONG locales, de fabricants d'ingrédients et des principales entreprises du secteur des cosmétiques par le biais de l'anciennement existant NRSC et de plusieurs autres partenaires.

Les facteurs clés du succès permettant de promouvoir un changement efficace et durable au Bihar, au Jharkhand et au-delà, résident dans la capacité des diverses industries concernées à conjuguer leurs efforts et dans la mise en place de partenariats à tous les échelons de la chaîne de valeur avec les acteurs locaux. Ensemble, les industries et tous leurs partenaires ont bel et bien les moyens de faire disparaître le travail des enfants et les conditions de travail inacceptables dans ce secteur d'activité, et de faire un pas considérable vers une chaîne d'approvisionnement indienne de mica qui soit juste, responsable et durable.

D'où la création de la Responsible Mica Initiative, dans le but d'unir les forces et d'œuvrer ensemble à la mise en œuvre de solutions concrètes et durables, ainsi qu'à l'établissement d'un cadre de principes pour des chaînes d'approvisionnement en mica responsables et durables et afin de permettre à ses membres, par l'autoréglementation, de se conformer à ces principes.

Ceci étant exposé,

RESPONSIBLE MICA INITIATIVE STATUTS

12 juillet 2024

¹ SOMO 2016 report "Beauty & a Beast: child labor in Mica mines"

² SOMO 2019 report, "Child labour in Madagascar's mica sector"

CHAPITRE I : OBJECTIF ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination de l'association

Par les présentes, une association est constituée pour une durée indéterminée régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, portant le nom de "RESPONSIBLE MICA INITIATIVE".

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est établi au 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris (France), par décision de l'assemblée générale qui s'est tenue le 12 octobre 2021 par visioconférence.

Tout transfert du siège social devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 : Objectif

La « Responsible Mica Initiative » est une structure dans le cadre de laquelle de nombreuses industries et organisations prennent l'engagement commun de recourir à des pratiques d'approvisionnement responsables et de s'impliquer au niveau local pour mettre fin au travail des enfants et afin d'améliorer les moyens de subsistance des populations au sein de chaînes d'approvisionnement en mica qui soient conformes et qui répondent aux exigences légales, et ce au niveau mondial.

La RESPONSIBLE MICA INITIATIVE mettra en œuvre tous les moyens qu'elle jugera nécessaires afin d'atteindre ses objectifs, conformément aux règles de gouvernance, et notamment :

- De sensibiliser les entreprises et les acteurs aux questions économiques, sociales et éthiques liées à l'extraction et à l'exploitation du mica ;
- D'inviter tous les secteurs de l'industrie intervenant dans la chaîne d'approvisionnement en mica, les organisations locales et internationales, et les institutions gouvernementales et non-gouvernementales, à rejoindre la présente initiative ;
- D'établir un cadre de principes pour des chaînes d'approvisionnement en mica responsables et durables et permettre à ses membres, par l'autoréglementation, de se conformer à ces principes ;
- De récolter des fonds afin de donner au programme mica les moyens d'atteindre ses objectifs;
- De partager et de promouvoir des bonnes pratiques et des outils dans les domaines de l'extraction/l'exploitation minière, de la production et de l'approvisionnement en mica, dans l'ensemble de la filière (depuis la source jusqu'au consommateur) ;
- De développer et de mettre en œuvre sur le terrain des solutions concrètes afin d'éradiquer les causes profondes du travail des enfants, parmi lesquelles l'accès aux

structures éducatives, à l'eau potable, aux services de santé de base, aux installations sanitaires, à l'énergie, aux moyens de transport et aux infrastructures, à un revenu familial décent découlant d'un juste prix payé pour le mica, etc. ;

- De vendre des produits et de fournir des services rémunérés en lien avec le domaine des pratiques d'approvisionnement responsables.

ARTICLE 4 : Composition

La "RESPONSIBLE MICA INITIATIVE" est composée de membres adhérents, honoraires et associés.

4.1. Membres adhérents :

Les membres adhérents sont les entreprises des secteurs de l'automobile, de la peinture, des revêtements, des pigments, de l'électronique, des cosmétiques, du conditionnement, du plastique, de l'industrie pétrolière, de l'extraction, de la collecte, du commerce, du traitement et de la transformation du mica, et, plus généralement, toute entreprise qui utilise, principalement ou de façon marginale, le mica dans le cadre de ses activités commerciales ou de ses produits, ainsi que toute autre organisation (publique, ONG, fondations, etc.) qui contribue à la promotion de l'objectif de la « RESPONSIBLE MICA INITIATIVE » conformément aux conditions définies dans les règles de gouvernance.

Les membres adhérents sont fortement encouragés à participer aux groupes de travail et disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.
Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les membres adhérents sont organisés en collèges représentés au sein du conseil d'administration. Les conditions de création et de fonctionnement de ces collèges sont définies par le conseil d'administration.

Dans le cas d'un groupe ou d'une société mère rejoignant la RESPONSIBLE MICA INITIATIVE en tant que membre adhérent, le champ d'adhésion du groupe ou de la société mère comprend toutes les filiales et marques du groupe utilisant du mica.

4.2. Membres honoraires :

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la "RESPONSIBLE MICA INITIATIVE" et ont contribué à l'atteinte de l'objectif de l'association.

Ils peuvent également participer aux groupes de travail et assister aux réunions de l'assemblée générale, mais ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Ils ne sont pas redevables de la cotisation annuelle.

4.3. Membres associés :

Les dirigeants locaux, les représentants des communautés locales et des organisations qui contribuent à atteindre les objectifs de la RESPONSIBLE MICA INITIATIVE sont admis en

qualité de membres associés. Ils participent à la définition et à l'amélioration permanente du développement de pratiques d'approvisionnement éthiques.

Ils peuvent participer aux groupes de travail et assister aux réunions de l'assemblée générale, mais ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Ils ne sont pas redevables de la cotisation annuelle

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : Admission

Tous les membres doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil d'administration, conformément aux critères d'admission et aux procédures définies dans les règles de gouvernance.

Chaque membre doit s'engager à respecter les présents Statuts, les Règles de Gouvernance, les Principes des Membres, la Charte de la Concurrence et à s'acquitter de la cotisation, s'il en est redevable.

Chaque membre s'engage à désigner une personne dûment habilitée pour le représenter au sein de la RESPONSIBLE MICA INITIATIVE.

Le conseil d'administration peut rejeter une demande d'admission par une décision prise au scrutin secret à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration informe les membres de l'admission de nouveaux membres lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : cotisations

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les montants des cotisations dues par les membres adhérents sont définis chaque année par le conseil d'administration. Les cotisations des catégories déjà existantes ne peuvent être augmentées à des intervalles inférieurs à 4 ans.

Pour les membres admis en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata sur la base d'une année de 12 mois. Tout mois entamé est considéré comme complet aux fins du calcul de la cotisation.

Les membres honoraires et associés ne sont pas redevables de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre intervient en cas de :

- Démission ;
- Décès ou dissolution de l'association ;

- Exclusion par décision du conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 des présents statuts ;
- Exclusion par décision du conseil d'administration pour motifs sérieux, y compris en cas de conflit d'intérêt ou de non-conformité avec les Statuts ou les Règles de Gouvernance ou a Charte de Concurrence ou les Principes de Membres, ainsi qu'en cas d'explication insuffisante des raisons pour lesquelles un membre n'a pas été en mesure de montrer de progrès dans le cadre de son Rapport annuel de Progrès, tel que défini dans les Règles de Gouvernance.

En cas d'exclusion, la RESPONSIBLE MICA INITIATIVE est tenue d'informer par écrit le membre correspondant de la décision du conseil d'administration. L'exclusion entre en vigueur 30 jours après la date de la communication écrite.

Avant toute décision d'exclusion, le conseil d'administration invitera le membre concerné à lui présenter toute clarification et explication relatives aux motifs sérieux soulevés.

En cas de démission, le membre concerné est tenu d'en informer le Président par écrit au moins 6 mois à l'avance. Le membre concerné est tenu de s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

La « RESPONSIBLE MICA INITIATIVE » est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, et composé d'un maximum de 15 membres, dont :

- Les représentants de chaque collège, élus parmi les membres adhérents, pour un mandat de deux ans (1 représentant par collège constitué de 1 à 11 membres. 2 représentants par collège constitué de 12 membres et plus). Les membres sortants pourront être réélus. En cas d'égalité des voix, l'organisation ayant le plus d'ancienneté en tant que membre au sein de la Responsible Mica Initiative sera élu ;
- Un représentant de *Terre des Hommes Pays Bas* (TDH), choisi par TDH, et qui sera un Membre Permanent du conseil d'administration ;

Les Membres Permanents du conseil d'administration ne représentent aucun des collèges. Ils font partie du conseil d'administration en raison de leur participation historique à la création de la RESPONSIBLE MICA INITIATIVE.

Les membres du conseil d'administration, une fois élus, sont en principe tenus de participer personnellement aux différentes réunions. S'il lui est impossible de participer à une réunion, le membre du conseil d'administration concerné doit s'arranger pour se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration ou de désigner quelqu'un de sa propre organisation afin de le représenter, sauf s'il en a été décidé autrement au préalable.

Le conseil d'administration élit un Bureau (Secrétariat Général) à la majorité absolue au premier tour de vote, et à la majorité relative au second tour de vote :

- 1 Président,
- 1 (ou plusieurs) Vice-Président(s),
- 1 Secrétaire, et, le cas échéant, 1 Secrétaire adjoint.
- 1 Trésorier, et, le cas échéant, 1 Trésorier adjoint.

En cas d'égalité des voix entre les candidats, la même règle énoncée ci-dessus s'applique.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Bureau (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier) aux fins de la gestion quotidienne de l'association.

ARTICLE 9 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des plus larges pouvoirs pour agir au nom de la « RESPONSIBLE MICA INITIATIVE » et pour autoriser toutes les actions et opérations que l'association est en droit d'entreprendre et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale, y compris :

- Assurer l'application des décisions de l'assemblée générale ;
- Mettre en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale ;
- Décider de l'engagement de poursuites judiciaires ;
- Définir l'ordre du jour et proposer des amendements aux statuts, présentés en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire ;
- Approuver l'admission de nouveaux membres ;
- Décider de l'exclusion de membres ;
- Décider de la modification des Règles de Gouvernance et des Principes des Membres ;
- Approuver les différents documents de fonctionnement, y compris, mais sans s'y limiter, la Politique de Communication Externe, le modèle de Rapport de Progrès, les Normes relatives aux lieux de travail ;
- Déterminer le montant des cotisations annuelles ;

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale un rapport de ses activités, de sa gestion et de la situation financière de l'association. Ce rapport d'activité doit également inclure un rapport sur la gouvernance saine et démocratique de l'association.

ARTICLE 10 : Mandat bénévole

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les obligations qui leur incombent à ce titre. Ils seront toutefois en droit de demander et d'obtenir le remboursement de toute dépense engagée pour les besoins de l'association, sur présentation des reçus correspondants et après validation par le Président.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite envoyée par courrier postal ou électronique par son Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration doivent assister aux réunions et au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient réputées valides.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote du Président prévaut.

Un procès-verbal officiel de chaque réunion est établi, signé par le Président et le Secrétaire du conseil d'administration.

Les membres sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toute entité extérieure au conseil d'administration.

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Si un membre n'assiste pas ou n'est pas représenté à trois réunions consécutives sans excuse valable, il sera réputé démissionnaire.

ARTICLE 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale inclut les membres adhérents, les membres honoraires et les membres associés. Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations ont le droit de voter.

Le vote à l'assemblée générale s'effectue à la majorité simple des voix des membres disposant d'un droit de vote présents ou représentés.

Chaque membre de la « RESPONSIBLE MICA INITIATIVE » peut être représenté à l'assemblée générale par procuration donnée à un autre membre disposant d'un droit de vote, le cas échéant, sans que le nombre de procuration par personne ne puisse excéder trois (3).

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et est convoquée à chaque fois par le conseil d'administration. La réunion de l'assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique, par visio- ou web-conférence, ou par tout autre moyen permettant à tous les participants d'être clairement identifiés, de suivre la discussion, de participer en temps réel au traitement des points présents à l'ordre du jour, et de recevoir, transmettre et consulter des documents par fax ou par voie électronique. La discussion des points à l'ordre du jour et le vote relatif à ces points doivent intervenir simultanément. Le lieu où se tient la réunion est réputé être le lieu où se trouve le Président ainsi que le Secrétaire de l'assemblée générale, afin de soient possibles la rédaction et la signature du procès-verbal.

Une convocation écrite est envoyée par courrier postal ou électronique à chacun des membres au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour et le lieu de l'assemblée générale sont déterminés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve les comptes pour l'exercice clos et vote le budget pour l'exercice en cours, délibère sur les questions à l'ordre du jour, et planifie le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Afin de garantir une gouvernance saine de la RESPONSIBLE MICA INITIATIVE, l'assemblée

générale prend connaissance des rapports suivants :

- Le rapport du conseil d'administration sur ses activités, sa gestion et la situation financière de la RESPONSIBLE MICA INITIATIVE ;
- Le rapport des partenaires d'implémentation sur leurs missions* ;
- Les avis et observations du comité consultatif sur la gouvernance, l'activité et la gestion de la RESPONSIBLE MICA INITIATIVE.

** Si le rapport concerne l'activité individuelle d'un membre, il sera traité comme confidentiel.*

ARTICLE 13 : L'équipe de direction

L'équipe de direction est choisie par le Bureau afin d'assurer :

- La gestion quotidienne de l'association, conformément aux décisions du conseil d'administration,
- L'application pratique des actions et orientations de l'association telles que définies par le conseil d'administration,
- La coordination du travail de l'association, de l'obtention de financement et des actions de promotion de l'association, conformément aux décisions du conseil d'administration,
- Le suivi du respect par les membres des engagements envers l'Association et la soumission de rapports réguliers au Conseil d'Administration.

L'équipe de direction peut faire appel à des experts externes ne présentant aucun conflit d'intérêt et soumis à confidentialité afin de l'aider dans la réalisation d'études ou d'actions spécifiques.

L'équipe de direction présente un rapport de ses activités au Bureau, et peut être tenue d'assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote, et présenter un rapport de ses activités.

ARTICLE 14 : Comité consultatif

Le comité consultatif est composé de 8 membres maximum, apportant leurs compétences ou leur expérience, nommés par le conseil d'administration pour un mandat de 2 ans.

Le comité consultatif transmet ses recommandations au conseil d'administration concernant des décisions stratégiques ou techniques, évalue les progrès et les résultats de l'initiative, suggère l'admission de nouveaux membres ou partenaires, et transmet ses recommandations en matière de gouvernance saine de l'Association. Les participants au Comité consultatif sont tenus de signer la Charte de la Concurrence.

CHAPITER III : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 : Revenu annuel

Le revenu annuel est composé :

- Des cotisations annuelles,
- Des dons et legs,
- Des revenus provenant des biens et propriétés,
- Des subventions reçues de tout organe public ou semi-public, de toute entreprise privée, organisation privée ou fondation,
- Les fruits des libéralités consenties, dont l'utilisation est autorisée en cours d'année,
- Les revenus provenant des biens vendus ou services fournis par l'association,
- De tout autre revenu autorisé par les lois et réglementations en vigueur.

Un comptable doit produire et publier chaque année un compte de résultats, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de l'utilisation des subventions.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

16.1. Convocation

À la demande d'au moins un quart de ses membres, ou sur proposition du conseil d'administration, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. La réunion de l'assemblée générale extraordinaire peut se tenir par conférence téléphonique, par visio- ou web-conférence, ou par tout autre moyen permettant à tous les participants d'être clairement identifiés, de suivre la discussion, de participer en temps réel au traitement des points présents à l'ordre du jour, et de recevoir, transmettre et consulter des documents par fax ou par voie électronique. La discussion des points à l'ordre du jour et le vote relatif à ces points doivent intervenir simultanément. Le lieu où se tient la réunion est réputé être le lieu où se trouve le Président ainsi que le Secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire, afin de soient possibles la rédaction et la signature du procès-verbal.

Une convocation écrite est envoyée par courrier postal ou électronique à chaque membre au moins quinze jour à l'avance.

Pour toute modification des statuts, les projets d'amendement doivent être inclus dans l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et doivent être envoyés à tous les membres de la « RESPONSIBLE MICA INITIATIVE » au moins quinze jour à l'avance par courrier postal ou électronique.

16.2. Décisions

L'assemblée générale extraordinaire vote la modification des statuts, la fusion avec une autre association, ou tout autre évènement exceptionnel.

L'assemblée doit être composée d'au moins la moitié, plus un, des membres en exercice présents ou représentés.

Les modalités du vote sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée en session extraordinaire, mais en respectant un intervalle de quinze jours et, à cette occasion, les délibérations seront réputées valides quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'association

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est appelée à prendre une décision quant à la dissolution de la « RESPONSIBLE MICA INITIATIVE », elle doit être convoquée spécialement à cette seule fin dans les conditions énoncées à l'article précédent, et doit compter au moins la moitié, plus un, des membres en exercice présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée en session extraordinaire, mais en respectant un intervalle de quinze jours et, à cette occasion, les délibérations seront réputées valides quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution peut être votée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Règles de gouvernance

Les règles de gouvernance sont adoptées par le conseil d'administration. L'assemblée générale en est informée.

Toute modification des règles de gouvernance est décidée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est informée de toute modification.

ARTICLE 19 : Formalités administratives

Le Bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Le porteur d'une copie originale des présents statuts dispose de tous pouvoirs à cette fin.

Signés le 12 du mois de juillet 2024 à Paris, France, en trois (3) exemplaires originaux.

LE PRESIDENT

Karsten Müller



Karsten Müller (12 juil. 2024 17:05 GMT+2)

LE SECRETAIRE

Imogen Hosker



Imogen Hosker (18 juil. 2024 16:18 GMT+2)